

TIEPOLO RENDEMENT PROSPECTUS

Au 1^{er} janvier 2023

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Caractéristiques générales

► Forme de l'OPCVM

- Dénomination *Tiepolo Rendement*
- Forme juridique de l'OPCVM *Fonds Commun de Placement (FCP)*
- Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué *Fonds commun de placement de droit français (FCP)*
- Date de création *27 juillet 2007*
- Durée d'existence prévue *99 ans*
- Synthèse de l'offre de gestion

Codes ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Montant des souscriptions ultérieures
Part C : FR0010501296	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	EUR	10 €	1 part entière	1 dix-millième de part
Part I : FR0013300928	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à des Investisseurs institutionnels	Capitalisation totale	EUR	1000 €	250.000 €	1 dix-millième de part

■ Informations disponibles

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

La FINANCIERE TIEPOLO SAS - 7, Rue de Tilsitt - 75017 - PARIS.
Tél. 01 45 61 78 78

Ces documents sont également sur le site www.tiepolo.fr

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
M. Dominique Villeroy de Galhau, dvg@tiepolo.fr
Tel : 01 45 61 78 78

► Acteurs

- Société de gestion *La FINANCIERE TIEPOLO - 7, rue de Tilsitt - 75017 - PARIS.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 07-000019.*

■ Dépositaire et conservateurs : *établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions par*

délégation (passif de l'OPCVM) :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence - 75009 - PARIS

- a) Missions :
1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 3. Suivi des flux de liquidité
 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence 75009 PARIS

	Déléataire	Gestion comptable et valorisation : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, 4 rue Gaillon - 75002 Paris
	Commissaires aux comptes	DELOITTE & Associés - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX
	Commercialisateur	FINANCIERE TIEPOLO SAS.

Modalités de fonctionnement et de gestion

► Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts:

-  Nature du droit attaché aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
-  Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par EUROCLAR France.
-  Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
-  Forme des parts : au porteur
-  Les parts sont décimalisés en dix-millièmes des parts.

Date de clôture : dernier jour de Bourse du mois de décembre.

Régime fiscal : L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de

l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.
Le fonds est éligible au PEA.

► Dispositions particulières

■ Caractéristiques des parts :

Codes ISIN : FR0010501296 (Part C) / FR0013300928 (Part I)

■ Classification : Actions des pays de l'Union Européenne

■ Objectif de gestion

L'objectif de gestion de l'OPCVM Tiepolo Rendement est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne en investissant sur les actions cotées des marchés financiers européens (notamment français) distribuant un dividende élevé et pérenne tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille. L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

■ Indicateur de référence

L'OPCVM Tiepolo Rendement répond à une gestion en sélection de valeurs sans tenir compte d'une référence à un indice, secteur d'activité. De ce fait, il n'est pas soumis à un indicateur de référence. Cependant, afin de permettre aux porteurs de faire des comparaisons de performance a posteriori, il est possible de comparer l'évolution du fonds avec celle de l'indice *DJ Stoxx 600* (composé d'actions européennes cotées) et celle du *CAC Alltrading* (composé d'actions françaises cotées). Ces indicateurs seront calculés avec les dividendes réinvestis.

■ Stratégies d'investissement

- Description des stratégies utilisées : La recherche et la sélection de valeurs au sein de l'OPCVM Tiepolo Rendement s'appuient sur une recherche financière développée en interne chez Financière Tiepolo. Les objectifs de gestion sont dans le cadre d'une stratégie de type « value » de sélectionner des valeurs présentant des caractéristiques spécifiques : capacité de distribution de dividendes élevés et pérennité de cette distribution ; qualité du bilan et des principaux ratios financiers ; pérennité et sous-évaluation des actifs présents au bilan ou figurant hors bilan par rapport à une valeur objective déterminée à l'issue du travail de recherche et analyse financière ; ou encore désaffectation ponctuelle de la valeur de la part des investisseurs.

La gestion de ce fonds repose sur une totale indépendance par rapport à des indices ou des secteurs d'activité. Aucun de ceux-ci ne fera l'objet d'une prédilection particulière. De même, il ne sera pas tenu compte de la taille de la société visée, de sa capitalisation boursière, de son secteur d'activité ou de son marché de cotation. Ces sociétés seront choisies parmi les grandes, les moyennes ou les petites valeurs en fonction de l'intérêt économique et boursier concordant avec l'objectif du fonds qu'elles revêtent à l'issue du travail de recherche financière effectué en interne par les équipes concernées chez Financière Tiepolo.

Prise en compte des critères ESG dans le processus de gestion

Cette démarche se fait en trois étapes :

i/ Une politique d'exclusion thématique (certaines armes, pornographie, manipulations génétiques, production de tabac et atteintes aux principes du pacte Mondial de l'ONU).

ii/ Un travail propriétaire de notation des valeurs détenus dans l'univers d'investissement et dans le portefeuille sur les critères ESG, mis à jour a minima annuellement ou à l'occasion d'une information ou d'un événement majeur. Au moins 90% des large caps et 75% des mid et small caps sont notées. Cette notation n'est pas un facteur déterminant de la prise de décision du gérant mais Financière Tiepolo s'engage à ce que la note moyenne pondérée ESG du fonds soit supérieure à celle de son univers d'investissement. La dimension Gouvernance pèse pour 50% de la note ; les aspects liés à l'Environnement et au Social pèsent 25% chacun.

iii/ Une attention portée aux sujets de controverse, évalués systématiquement avec attribution potentielle d'un malus sur la note ESG.

Notre charte ESG est disponible sur le site www.tiepolo.fr

Taxonomie Européenne pour les fonds Article 8 SFDR :

L'OPC peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant la note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement. Le compartiment ne prend actuellement aucun engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Financière Tiepolo applique aussi une politique d'exclusions sectorielles :

- L'Armement (fabricants de mines anti-personnel et d'armements chimiques ou bactériologiques, ainsi que les sociétés réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des armes de première frappe nucléaire et des armes de destruction massive).
- Le Respect de la personne (pornographie, travail des enfants).
- Le Respect de la vie (cellules souches embryonnaires et les entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des produits visant l'avortement).
- Les Addictions (producteurs de tabac, opérateurs de casinos) ; et enfin
- Les Industries polluantes (entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires dans le charbon thermique).

En 2019, la Financière Tiepolo a décidé de signer la Charte des Principes d'Investissement Responsable de l'ONU (UNPRI).

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

■ L'OPCVM s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

- **de 75% à 100% de l'actif essentiellement en actions des pays de l'Union Européenne principalement françaises, dont 50% en actions de petite capitalisation inférieures à 5 milliards d'euros et moyenne capitalisations entre 5 milliards et 10 milliards d'euros, et accessoirement à :**
 - 10% en actions des autres pays de l'OCDE.
 - 10% en actions des autres pays non membre de l'OCDE
- de 0% à 25% en titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs publics ou privés bénéficiant d'une notation minimum « Investment Grade » au moment de l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ; toutefois, dans la limite de 10% de l'actif, le fonds pourra détenir des instruments de taux dont les émetteurs ont une notation inférieure à cette notation, ou non notés.

Le fonds pourra avoir recours à l'utilisation des produits dérivés et être exposé, le cas échéant, à 110% du total de l'actif.

■ Actifs (hors dérivés intégrés) :

■ **Actions :**

Les actions des pays de l'Union Européenne. **Tiepolo Rendement** peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés. Le pays prépondérant du fonds sera cependant la France. Ces actions, comme indiqué au paragraphe précédent, seront choisies sans référence à un indice, un panier d'indices ou un secteur d'activité. De même, nous rappelons que la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion de ce fonds.

Les actions de l'ensemble des marchés réglementés des pays de l'OCDE dans la limite de 10% du total de l'actif du fonds, notamment les pays de l'Europe élargie (Suisse, Norvège, entre autres). Les actions de l'ensemble des marchés réglementés des pays non membres de l'OCDE, dans la limite de 10% du total de l'actif.

■ **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Des obligations, bons du Trésor et autres titres de créances négociables (billets de trésorerie, certificats de dépôt, BTAN) avec une notation minimale « Investment Grade » retenue pour les émetteurs obligataires sélectionnés au moment de l'acquisition, pour une maturité maximale de 30 ans.

Tous titres de créances négociables dont les émetteurs sont dotés d'une notation inférieure celle-ci-dessus ou non notés.

▪ **Les OPCVM ou FIA :**

- jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM français ou européens ou en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

Le recours à des OPC externes se fera, pour les OPC actions dans un souci d'exposer votre fonds à des secteurs d'activité qui ne seraient pas couverts en direct dans le fonds (fonds sectoriels), ou alors pour le recours à des OPC monétaires, dans un souci de gestion en flux tendus de la trésorerie de votre fonds en relation aux mouvements quotidiens de souscriptions/rachats.

▪ **Les instruments financiers dérivés :**

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options;

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Il pourra intervenir sur les principaux indices sur actions, tels que le SBF 250, le DJ Stoxx 600, soit dans un but de surexposition du fonds soit dans un souci de couverture par rapport au risque des marchés d'actions.

◆ à hauteur de 10% maximum de l'actif pour dynamiser le portefeuille dans le cadre d'un mouvement haussier des marchés boursiers anticipé et/ou observé par les gérants. Les véhicules utilisés seraient des options sur indices. Dans ce cas, le fonds sera exposé à 110%.

◆ de 0 à 25% dans un but de couverture pour se prémunir d'un mouvement de baisse important des marchés observé et/ou anticipé par les gérants.

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...)

▪ **Les titres intégrant des dérivés : néant**

▪ **Les dépôts : néant**

▪ **Les emprunts d'espèces : néant**

▪ **Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :**

a) Nature des opérations utilisées :

L'OPCVM peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres : dans la limite de 10% du portefeuille.

- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

b) Nature des interventions :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

c) Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

■ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.



Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part C : Tous souscripteurs

Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à des Investisseurs institutionnels

Ce fonds s'adresse à tout souscripteur (personne physique et personne morale) qui souhaite investir sur un OPCVM investi à plus de 75% sur les marchés d'actions et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à huit ans.

■ **Durée de placement recommandée** Supérieure à 5 ans

■ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP est composé de parts C et I de capitalisation totale.

Capitalisation (Part C et I):

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	<i>X</i>			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<i>X</i>			

■ **Caractéristiques des parts** Les parts sont décimalisés en dix-millièmes de parts et libellées en euro.

Montant minimum de la souscription initiale :

Part C : 1 part

Part I : 250.000 €

Montant minimum des souscriptions ultérieures et rachats :

Part C et I : 1 dix-millième de part.

■ **Valeur liquidative d'origine de la part :**

Part C : 10 € (soit 65,59 FF)

Part I : 1000 €

■ **Modalités de souscription et de rachat**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) (6 Avenue de Provence, 75009 Paris) Service OPCVM, tél : 01 53 48 80 48, fax : 01 49 74 32 49.

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le dépositaire chaque jour à 16h00 (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du même jour (J).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 16h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est quotidienne, sur les cours de clôture de Bourse, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.



Frais et commissions



Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part C	Part I
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3 %	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1 %	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	



Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
			Part C	Part I
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	2,40 % TTC maximum	1,30 % TTC maximum
2	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<i>Société de gestion : 85%</i> <i>Dépositaire : 15%</i> Actions : 0,529% TTC maximum minimum : 15€ France - Belgique - Pays Bas minimum : 30€ Autres Pays ----- <i>Dépositaire : 100%</i> Obligations : Forfait : 25€ France - Belgique - Pays Bas Forfait : 55€ Autres Pays Titres négociables à court terme : Forfait : 25€ France - RGV Forfait : 55€ Etranger - Clearstream OPC : Forfait = France : 5€ - Etranger : 10€ Off shore : 150€ Instruments financiers à terme : Forfait = Futures : 1€/lot Options : 0,30% / minimum 7€	
3	Commission de surperformance	Actif net	Néant	

■ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**
 Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.

■ **Sélection des intermédiaires :**
 La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées. Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
 L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

■ **Régime fiscal :**
 L'OPCVM est éligible au PEA.
 Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion : FINANCIERE TIEPOLO SAS - 7, Rue de Tilsitt - 75017- PARIS.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.tiepolo.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de FINANCIERE TIEPOLO SAS - 7, Rue de Tilsitt - 75017-PARIS.

CRITERES ESG :

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.tiepolo.fr et dans le rapport annuel du fonds.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

■ COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

• COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

• METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :	Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres :	Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Rémunération

La Financière Tiepolo a mis en place une politique et des pratiques de rémunération (la Politique de rémunération) en vue d'assurer une gestion saine et efficace des risques qu'elle a décidé de rendre applicable aux personnels identifiés comme preneurs de risques au afin de prévenir, gérer et éviter les situations de conflits d'intérêts et les risques incomptables ou inconsiderés au regard de l'intérêt des investisseurs des OPCVM sous gestion.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunération ainsi que leurs mises en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la société de gestion dans la rubrique « PHILOSOPHIE & ENGAGEMENT » : <https://www.tiepolo.fr/philosophie-engagement/politiquederemuneration/>

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de La Financière Tiepolo 7 rue de tilsitt 75017 Paris | Tél : 01 45 61 78 78.

FCP TIEPOLO RENDEMENT REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part C : Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,
premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Tiepolo Rendement Part C

Identifiant d'entité juridique : FR0010501296

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **environnemental** : ____%

☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **social** : ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier promeut des caractéristiques Environnementales et/ou sociales en investissant dans des actifs faisant l'objet d'une analyse extra-financière propriétaire.

Dans le cadre de l'analyse extra-financière d'une société, chaque analyste-gérant s'appuie sur la grille de notation ESG développée en interne par Financière Tiepolo. Cette grille se

structure autour de 3 piliers : le pilier « Gouvernance » qui représente 50% de la note finale avant controverse, le pilier « Social » (25% de la note finale avant controverse) et le pilier « Environnemental » (25% de la note finale avant controverse).

L'Analyse extra-financière d'une société s'appuie sur l'ensemble des données extra-financières communiquées par le document universel d'enregistrement de la société et, le cas échéant, par le rapport ESG. Des sources d'informations annexes telles que le site internet de la société ou plus largement toute information trouvée dans la presse ou sur internet peuvent également être utilisées. Chaque analyste-gérant apprécie ensuite la fiabilité et la pertinence des informations ainsi recueillies.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, le FCP TIEPOLO RENDEMENT utilise :

- Le Score ESG des émetteurs, issu de la méthodologie propriétaire décrite ci-dessous
- Le Score ESG de l'univers d'investissement (Indice de référence)

Score ESG :

Comme ci-dessus explicité, la grille de notation extra-financière à travers laquelle l'ensemble des valeurs détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT sont évaluées se structure autour de 3 piliers : un pilier « Gouvernance », un pilier « Social » et un pilier « Environnemental ».

Cumulés, les piliers sociaux et environnementaux représentent 50% de la note finale de chaque société.

Les notes sociale et environnementale attribuée à chaque société détenue par le FCP TIEPOLO RENDEMENT s'apprécie à travers l'analyse de 2 critères respectifs censés représenter au mieux la bonne prise en compte par la société de ses exigences.

La note sociale de chacune des sociétés présentes dans le FCP TIEPOLO RENDEMENT est appréciée à travers l'analyse des 2 éléments suivants :

- La représentation des salariés au Conseil d'administration (20% de la note sociale et 5% de la note ESG avant controverse de la société)
- La dimension incitative de la structure de rémunération des salariés (80% de la note sociale et 20% de la note ESG avant controverse de la société).

Sur le volet social, le FCP TIEPOLO RENDEMENT valorise donc tout particulièrement les sociétés dans lesquelles les salariés sont impliqués dans le processus de supervision et incités à s'y inscrire sur le long terme via un modèle de rémunération qui valorise les accomplissements individuels.

La note environnementale de chacune des sociétés présentes dans le FCP TIEPOLO RENDEMENT est de son côté appréciée à travers l'analyse des 2 éléments suivants :

- La prise en compte par la société des enjeux environnementaux (60% de la note environnementale et 15% de la note ESG avant controverse de la société)
- La divulgation par la société d'un objectif de réduction des émissions de CO2 (40% de la note environnementale et 10% de la note ESG avant controverse de la société).

Sur le volet environnemental, les analystes valorisent les sociétés qui tentent de limiter leur empreinte environnementale et qui s'assurent de l'efficacité des mesures déployées exprimée au travers d'un objectif de réduction des émissions carbone.

Les sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT ne sont pas les seules à être analysées sous le prisme extra-financier puisqu'une partie des sociétés issues de son univers d'investissement l'est également.

L'univers d'investissement du FCP TIEPOLO RENDEMENT s'appuie sur un indice qui constitue son socle d'investissement. Cet indice est fortement représentatif de la gestion du FCP TIEPOLO RENDEMENT.

Toutefois, le FCP TIEPOLO RENDEMENT ne pratique pas une gestion indicielle. Un FCP TIEPOLO RENDEMENT ne peut donc pas être parfaitement fongible dans l'indice auquel il s'identifie. C'est la raison pour laquelle l'univers d'investissement du FCP TIEPOLO RENDEMENT se compose des sociétés de son indice de référence auxquelles s'ajoutent d'autres sociétés rigoureusement sélectionnées par le biais d'une analyse fondamentale.

Au même titre que les sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT, les sociétés de l'univers d'investissement correspondant sont elles aussi analysées sous les angles social et environnemental suivant les critères ci-dessus mentionnés.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT promeut des caractéristiques, mais ne réalisera pas d'investissements durables au sens de la réglementation 2019/2088 (EU).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables au sens de la réglementation 2019/2088 (EU).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables au sens de la réglementation 2019/2088 (EU).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



-

Oui



Non

La prise en compte des PAI (Principe Adverse Impacts) se fait à travers l'exclusion de certains secteurs conformément à la politique d'exclusion de Financière Tiepolo. Sont exclus les secteurs de l'armement (fabricants de mines anti-personnel et d'armements chimiques ou bactériologiques, ainsi que les sociétés réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des armes de première frappe nucléaire et des armes de destruction massive), ceux qui contreviennent au respect de la personne (pornographie, travail des enfants), ou la vie (cellules souches embryonnaires et entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des produits visant l'avortement), les secteurs liés aux addictions (producteurs de tabac, opérateurs de casino) et les industries polluantes (entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires dans le charbon thermique).

De la même manière, sont également exclues les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de l'ONU spécifiquement répertoriés ci-dessous par référence aux bases publiques suivantes :

- Robeco Exclusion List (<https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-list.pdf>),
- Nordea Exclusion List (<https://www.nordea.com/en/doc/nordeaexclusionlist2022.pdf>) et
- Norges Exclusion List (<https://www.nbim.no/en/the-fund/responsible-investment/exclusion-of-companies/>).

● Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif de gestion du FCP TIEPOLO RENDEMENT est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne en investissant sur les actions cotées des marchés financiers européens (notamment français) distribuant un dividende élevé et pérenne tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille. Il n'est pas associé à un indicateur de référence.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

1. Application de la politique d'exclusion

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT est soumis à la politique d'exclusion de Financière Tiepolo. Elle vise à exclure certains secteurs (armement, respect de la personne, respect de la vie, addictions, industries polluantes). En outre, le FCP TIEPOLO RENDEMENT exclut les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial de l'ONU.

2. Application du scoring ESG

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la transparence.

Puis, dans le cadre de l'analyse extra-financière d'une société investissable (c'est-à-dire d'une société qui ne figure pas dans la liste d'exclusions de Financière Tiepolo), chaque analyste-gérant s'appuie sur la grille de notation ESG développée en interne par Financière Tiepolo. Cette grille se structure autour de 3 piliers : le pilier « Gouvernance » qui représente 50% de la note finale avant controverse, le pilier « Social » (25% de la note finale avant controverse) et le pilier « Environnemental » (25% de la note finale avant controverse).

Conformément à la politique groupe, **100% des sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT sont analysées à travers cette grille de notation.** Ainsi obtenue, la moyenne ESG des sociétés dans lesquelles le FCP TIEPOLO RENDEMENT investit correspond à la note ESG du FCP TIEPOLO RENDEMENT. Elle est périodiquement réexaminée à chaque évènement susceptible de bouleverser l'évaluation d'un critère de notation ou annuellement, lors de la parution du rapport ESG.

Traditionnellement, le FCP TIEPOLO RENDEMENT a toujours évalué attentivement la gouvernance des sociétés dans lesquelles elle investit. L'analyse de la gouvernance est donc un savoir-faire maison, c'est pourquoi ce critère représente 50% de la note finale avant controverse.

Nous apprécions la qualité de la gouvernance d'une société à travers 4 critères détaillés en page 9 et notés de 0/3 (borne basse) à 3/3 (borne haute).

La somme pondérée des 4 critères ci-dessus permet d'attribuer une note de gouvernance qui représente 50% de la note ESG avant controverse de chaque société détenue par le FCP TIEPOLO RENDEMENT.

De leur côté, les piliers sociaux et environnementaux représentent 50% de la note finale de chaque société.

Les notes sociale et environnementale attribuées à chaque société détenue par le FCP TIEPOLO RENDEMENT s'apprécient à travers l'analyse de 2 critères respectifs (détaillés en pages 2 et 3) censés représenter au mieux la bonne prise en compte par la société de ses exigences.

L'addition des notes de gouvernance, sociale et environnementale permet d'aboutir à une note ESG avant controverses pour chacune des sociétés analysées (**100% des sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT** et une quote part significative de son univers d'investissement que nous nous engageons à accroître).

3. Analyse des controverses

Pour compléter l'analyse extra-financière des sociétés détenues ou susceptibles de l'être, les analystes-gérants procèdent à une recherche systématique de nouvelles défavorables dites « controverses » au travers de mots clés tels que fraude, polémique, condamnation, corruption, maltraitance, harcèlement, licenciements, enfants, environnement, climat, etc... associés au nom de la société évaluée sous l'angle ESG.

Ces controverses, chacune pondérée à hauteur de 5%, sont de 3 natures :

- Les controverses dites « réglementaires »
- Les controverses dites « sociales »
- Les controverses dites « climatologiques »

Dans le cas où une controverse est identifiée il revient à l'analyste d'apprécier celle-ci en fonction de sa gravité et de lui affecter une note qui peut aller de 0 à 3 selon le barème suivant :

- 0 : absence de controverse ou disparition d'un risque 1) suite à une décision de justice éteignant les voies de recours en faveur de la société, 2) dans le cas de simples allégations jugées non avérées dans le cadre d'une décision collégiale en Comité de gestion ;
- 1 : controverse mineure (en termes d'impacts opérationnels ou réputationnels) et enquête en cours
- 2 : controverse majeure (en termes d'impacts opérationnels ou réputationnels) et enquête en cours
- 3 : controverse majeure et avérée ayant fait l'objet d'une condamnation dont les conséquences directes ou indirectes sont toujours d'actualité.

L'analyste en charge de la notation ESG d'une société cotée évalue lui-même l'existence et l'importance de controverses. Il informe les gérants du FCP TIEPOLO RENDEMENT de toute survenance d'une controverse soit lors de la réunion quotidienne de gestion, soit lors du comité d'investissement hebdomadaire. A cette occasion, il expose les faits et l'évaluation qu'il estime juste de cette controverse (note de 0 à 3) en vue d'aboutir à une décision collégiale.

D'un point de vue pratique, la note « 0 » n'a pas d'impact sur la note ESG de la société. En revanche, une controverse de niveau 1 abaisse la note ESG de la société de 5% quand une controverse de niveau 2 dégradera la note ESG de 10%. Il en est de même pour 2 controverses de niveau 1. Au maximum, la note ESG d'une société peut être abaissée de $(3 \times 3 \times 5\%) = -45\%$ si 3 controverses sérieuses sont identifiées.

Ce malus est donc appliqué à la note ESG avant controverse pour aboutir à une note ESG finale.

La moyenne des notes ESG des valeurs détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT constitue la note ESG du FCP TIEPOLO RENDEMENT.

Réciproquement, la moyenne des notes ESG des valeurs scorées de l'univers d'investissement constitue la note ESG de l'univers.

4. Respect de l'engagement ESG

Conformément à la stratégie extra-financière du FCP TIEPOLO RENDEMENT, la moyenne pondérée des notes ESG des valeurs qui composent le FCP TIEPOLO RENDEMENT doit surperformer à tout moment la moyenne pondérée des notes ESG des valeurs qui composent l'univers d'investissement de ce FCP TIEPOLO RENDEMENT (mécanisme dit de « l'amélioration de notes »). Les analystes-gérants du FCP TIEPOLO RENDEMENT contrôlent en temps réel le respect de cette exigence.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Conformément à la politique extra-financière du FCP TIEPOLO RENDEMENT, l'intégralité de l'univers d'investissement du FCP TIEPOLO RENDEMENT est investissable.

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT n'applique donc pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Traditionnellement, le FCP TIEPOLO RENDEMENT a toujours évalué attentivement la gouvernance des sociétés dans lesquelles elle investit. L'analyse de la gouvernance est donc un savoir-faire maison, c'est pourquoi ce critère représente 50% de la note finale avant controverse.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestionsaines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous apprécions la qualité de la gouvernance d'une société à travers 4 critères notés de 0/3 (borne basse) à 3/3 (borne haute), 1/3 et 2/3 étant des bornes intermédiaires lorsque les conditions ne sont que partiellement remplies :

- La qualité des dirigeants qui représente 40% de la note de gouvernance et 20% de la note ESG avant controverse de la société
- Le mode de rémunération des membres de l'exécutif (20% de la note de gouvernance et 10% de la note ESG avant controverse de la société) ;
- L'indépendance et la qualité du conseil d'administration (20% de la note de gouvernance et 10% de la note ESG avant controverse de la société) ;
- La qualité de la structure actionnariale (20% de la note finale de gouvernance et 10% de la note ESG avant controverse de la société).

La qualité des dirigeants s'apprécie au détour de la connaissance étroite que les analystes-gérants du FCP TIEPOLO RENDEMENT ont du management des sociétés suivies. Dans la mesure du possible, les analystes-gérants échangent régulièrement avec la structure dirigeante ou le département investisseurs des sociétés couvertes. Si cela n'est pas possible (en présence de sociétés étrangères ou lorsque le management est difficile d'accès), ils analysent l'ensemble des informations accessibles, qu'elles soient communiquées dans le document d'enregistrement universel ou obtenues dans le cadre d'une discussion avec un broker. Ces informations concernent de manière non exhaustive le CF des dirigeants, leur parcours, leur réputation, de même que la structure de leur rémunération.

Ainsi, un management dont la stratégie et la performance a régulièrement déçu obtiendra la note de 0/3 tandis qu'un management qui tend à surperformer massivement sur le long terme sera noté 3/3.

Le mode de rémunération de l'exécutif est lui aussi évalué de 0 à 3 suivant l'existence, la précision et la pertinence des critères de rémunération. Des critères inexistantes ou jugés non pertinents seront sanctionnés par une note de 0/3 car ils n'encouragent pas le bon alignement des intérêts entre le management et les actionnaires. A contrario, si les critères communiqués par le rapport annuel de la société sont détaillés, pertinents et régulièrement revus, une note de 3/3 sera attribuée.

L'appréciation de la gouvernance ne se limite pas à la structure managériale d'une société. La politique extra-financière du FCP TIEPOLO RENDEMENT analyse également le conseil d'administration dont l'indépendance et la qualité des membres sont gages de la bonne supervision des opérations. L'absence d'administrateurs indépendants est problématique en ce qu'elle limite le contre-pouvoir que représente le Conseil d'administration, raison pour laquelle elle sera sanctionnée par une note de 0/3. En revanche, une majorité d'administrateurs indépendants et qualifiés est sans aucun doute gage d'une bonne gouvernance, ce critère sera donc noté 3/3.

Enfin, en tant qu'actionnaire minoritaire des sociétés dans lesquelles le FCP TIEPOLO RENDEMENT est investi, nous prêtons un regard attentif à leur actionnariat. La présence d'un actionnaire de référence détenant plus de 30% du capital est gage de stabilité sur le long terme, et typique des sociétés familiales que le FCP TIEPOLO RENDEMENT souhaite valoriser, raison pour laquelle une note de 3/3 sera attribuée à toutes les sociétés qui valident cette condition. A l'inverse, si le flottant de la société dépasse 90%, ce critère sera noté 3/3.

L'analyse de la gouvernance des sociétés détenues ou susceptibles de l'être est complétée par une analyse des controverses susceptibles d'affecter durablement leur réputation. Parmi elles, la controverse dite « réglementaire » cible toute polémique dont le management est souvent à l'origine. Son analyse prolonge donc l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés du FCP TIEPOLO RENDEMENT.

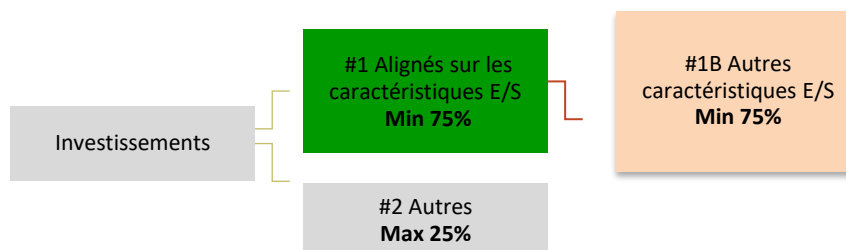


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation d'actif prévue pour le FCP TIEPOLO RENDEMENT est représentée ci-dessous.

Toutes les sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT sont scorées sous l'angle extra-financier. Par conséquent, tous les investissements réalisés, à l'exception des éléments liés à la liquidité, détaillés dans la partie « #2 autres » sont alignés sur les caractéristiques E/S, soit a minima 75% des actifs du FCP TIEPOLO RENDEMENT.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **Des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

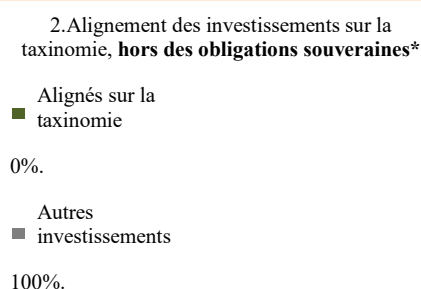
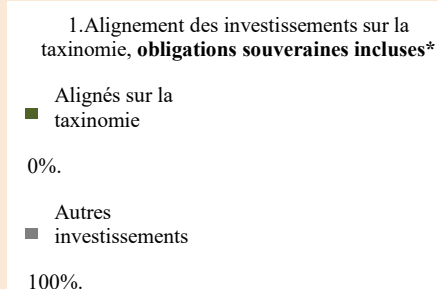
Le FCP TIEPOLO RENDEMENT ne recourt pas aux produits dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres correspondent aux SICAV monétaires détenues.

Pour rappel, et conformément à la réglementation PEA, le FCP TIEPOLO RENDEMENT peut détenir jusqu'à 25% de cash (un seuil théorique bien supérieur aux niveaux généralement constatés). Ce cash est partiellement investi à travers des SICAV monétaires qui ne font l'objet d'aucune analyse extra-financière de notre part.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères

applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A.

- - *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A.

- *En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

N/A.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Charte ESG : <https://www.tiepolo.fr/informations-legales>

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,
premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements

durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Tiepolo Rendement Part I
Identifiant d'entité juridique : FR0013300928

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **environnemental** : ____%

☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **social** : ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier promeut des caractéristiques Environnementales et/ou sociales en investissant dans des actifs faisant l'objet d'une analyse extra-financière propriétaire.

Dans le cadre de l'analyse extra-financière d'une société, chaque analyste-gérant s'appuie sur la grille de notation ESG développée en interne par Financière Tiepolo. Cette grille se

structure autour de 3 piliers : le pilier « Gouvernance » qui représente 50% de la note finale avant controverse, le pilier « Social » (25% de la note finale avant controverse) et le pilier « Environnemental » (25% de la note finale avant controverse).

L'Analyse extra-financière d'une société s'appuie sur l'ensemble des données extra-financières communiquées par le document universel d'enregistrement de la société et, le cas échéant, par le rapport ESG. Des sources d'informations annexes telles que le site internet de la société ou plus largement toute information trouvée dans la presse ou sur internet peuvent également être utilisées. Chaque analyste-gérant apprécie ensuite la fiabilité et la pertinence des informations ainsi recueillies.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, le FCP TIEPOLO RENDEMENT utilise :

- Le Score ESG des émetteurs, issu de la méthodologie propriétaire décrite ci-dessous
- Le Score ESG de l'univers d'investissement (Indice de référence)

Score ESG :

Comme ci-dessus explicité, la grille de notation extra-financière à travers laquelle l'ensemble des valeurs détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT sont évaluées se structure autour de 3 piliers : un pilier « Gouvernance », un pilier « Social » et un pilier « Environnemental ».

Cumulés, les piliers sociaux et environnementaux représentent 50% de la note finale de chaque société.

Les notes sociale et environnementale attribuée à chaque société détenue par le FCP TIEPOLO RENDEMENT s'apprécie à travers l'analyse de 2 critères respectifs censés représenter au mieux la bonne prise en compte par la société de ses exigences.

La note sociale de chacune des sociétés présentes dans le FCP TIEPOLO RENDEMENT est appréciée à travers l'analyse des 2 éléments suivants :

- La représentation des salariés au Conseil d'administration (20% de la note sociale et 5% de la note ESG avant controverse de la société)
- La dimension incitative de la structure de rémunération des salariés (80% de la note sociale et 20% de la note ESG avant controverse de la société).

Sur le volet social, le FCP TIEPOLO RENDEMENT valorise donc tout particulièrement les sociétés dans lesquelles les salariés sont impliqués dans le processus de supervision et incités à s'y inscrire sur le long terme via un modèle de rémunération qui valorise les accomplissements individuels.

La note environnementale de chacune des sociétés présentes dans le FCP TIEPOLO RENDEMENT est de son côté appréciée à travers l'analyse des 2 éléments suivants :

- La prise en compte par la société des enjeux environnementaux (60% de la note environnementale et 15% de la note ESG avant controverse de la société)
- La divulgation par la société d'un objectif de réduction des émissions de CO2 (40% de la note environnementale et 10% de la note ESG avant controverse de la société).

Sur le volet environnemental, les analystes valorisent les sociétés qui tentent de limiter leur empreinte environnementale et qui s'assurent de l'efficacité des mesures déployées exprimée au travers d'un objectif de réduction des émissions carbone.

Les sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT ne sont pas les seules à être analysées sous le prisme extra-financier puisqu'une partie des sociétés issues de son univers d'investissement l'est également.

L'univers d'investissement du FCP TIEPOLO RENDEMENT s'appuie sur un indice qui constitue son socle d'investissement. Cet indice est fortement représentatif de la gestion du FCP TIEPOLO RENDEMENT.

Toutefois, le FCP TIEPOLO RENDEMENT ne pratique pas une gestion indicielle. Un FCP TIEPOLO RENDEMENT ne peut donc pas être parfaitement fongible dans l'indice auquel il s'identifie. C'est la raison pour laquelle l'univers d'investissement du FCP TIEPOLO RENDEMENT se compose des sociétés de son indice de référence auxquelles s'ajoutent d'autres sociétés rigoureusement sélectionnées par le biais d'une analyse fondamentale.

Au même titre que les sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT, les sociétés de l'univers d'investissement correspondant sont elles aussi analysées sous les angles social et environnemental suivant les critères ci-dessus mentionnés.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT promeut des caractéristiques, mais ne réalisera pas d'investissements durables au sens de la réglementation 2019/2088 (EU).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables au sens de la réglementation 2019/2088 (EU).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables au sens de la réglementation 2019/2088 (EU).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



-

Oui



Non

La prise en compte des PAI (Principe Adverse Impacts) se fait à travers l'exclusion de certains secteurs conformément à la politique d'exclusion de Financière Tiepolo. Sont exclus les secteurs de l'armement (fabricants de mines anti-personnel et d'armements chimiques ou bactériologiques, ainsi que les sociétés réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des armes de première frappe nucléaire et des armes de destruction massive), ceux qui contreviennent au respect de la personne (pornographie, travail des enfants), ou la vie (cellules souches embryonnaires et entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des produits visant l'avortement), les secteurs liés aux addictions (producteurs de tabac, opérateurs de casino) et les industries polluantes (entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires dans le charbon thermique).

De la même manière, sont également exclues les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de l'ONU spécifiquement répertoriés ci-dessous par référence aux bases publiques suivantes :

- Robeco Exclusion List (<https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-list.pdf>),
- Nordea Exclusion List (<https://www.nordea.com/en/doc/nordeaexclusionlist2022.pdf>) et
- Norges Exclusion List (<https://www.nbim.no/en/the-fund/responsible-investment/exclusion-of-companies/>).

● Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif de gestion du FCP TIEPOLO RENDEMENT est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne en investissant sur les actions cotées des marchés financiers européens (notamment français) distribuant un dividende élevé et pérenne tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille. Il n'est pas associé à un indicateur de référence.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

5. Application de la politique d'exclusion

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT est soumis à la politique d'exclusion de Financière Tiepolo. Elle vise à exclure certains secteurs (armement, respect de la personne, respect de la vie, addictions, industries polluantes). En outre, le FCP TIEPOLO RENDEMENT exclut les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial de l'ONU.

6. Application du scoring ESG

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Puis, dans le cadre de l'analyse extra-financière d'une société investissable (c'est-à-dire d'une société qui ne figure pas dans la liste d'exclusions de Financière Tiepolo), chaque analyste-gérant s'appuie sur la grille de notation ESG développée en interne par Financière Tiepolo. Cette grille se structure autour de 3 piliers : le pilier « Gouvernance » qui représente 50% de la note finale avant controverse, le pilier « Social » (25% de la note finale avant controverse) et le pilier « Environnemental » (25% de la note finale avant controverse).

Conformément à la politique groupe, **100% des sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT sont analysées à travers cette grille de notation.** Ainsi obtenue, la moyenne ESG des sociétés dans lesquelles le FCP TIEPOLO RENDEMENT investit correspond à la note ESG du FCP TIEPOLO RENDEMENT. Elle est périodiquement réexaminée à chaque événement susceptible de bouleverser l'évaluation d'un critère de notation ou annuellement, lors de la parution du rapport ESG.

Traditionnellement, le FCP TIEPOLO RENDEMENT a toujours évalué attentivement la gouvernance des sociétés dans lesquelles elle investit. L'analyse de la gouvernance est donc un savoir-faire maison, c'est pourquoi ce critère représente 50% de la note finale avant controverse.

Nous apprécions la qualité de la gouvernance d'une société à travers 4 critères détaillés en page 9 et notés de 0/3 (borne basse) à 3/3 (borne haute).

La somme pondérée des 4 critères ci-dessus permet d'attribuer une note de gouvernance qui représente 50% de la note ESG avant controverse de chaque société détenue par le FCP TIEPOLO RENDEMENT.

De leur côté, les piliers sociaux et environnementaux représentent 50% de la note finale de chaque société.

Les notes sociale et environnementale attribuées à chaque société détenue par le FCP TIEPOLO RENDEMENT s'apprécient à travers l'analyse de 2 critères respectifs (détaillés en pages 2 et 3) censés représenter au mieux la bonne prise en compte par la société de ses exigences.

L'addition des notes de gouvernance, sociale et environnementale permet d'aboutir à une note ESG avant controverses pour chacune des sociétés analysées (**100% des sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT** et une quote part significative de son univers d'investissement que nous nous engageons à accroître).

7. Analyse des controverses

Pour compléter l'analyse extra-financière des sociétés détenues ou susceptibles de l'être, les analystes-gérants procèdent à une recherche systématique de nouvelles défavorables dites « controverses » au travers de mots clés tels que fraude, polémique, condamnation, corruption, maltraitance, harcèlement, licenciements, enfants, environnement, climat, etc... associés au nom de la société évaluée sous l'angle ESG.

Ces controverses, chacune pondérée à hauteur de 5%, sont de 3 natures :

- Les controverses dites « réglementaires »
- Les controverses dites « sociales »
- Les controverses dites « climatologiques »

Dans le cas où une controverse est identifiée il revient à l'analyste d'apprécier celle-ci en fonction de sa gravité et de lui affecter une note qui peut aller de 0 à 3 selon le barème suivant :

- 0 : absence de controverse ou disparition d'un risque 1) suite à une décision de justice éteignant les voies de recours en faveur de la société, 2) dans le cas de simples allégations jugées non avérées dans le cadre d'une décision collégiale en Comité de gestion ;
- 1 : controverse mineure (en termes d'impacts opérationnels ou réputationnels) et enquête en cours
- 2 : controverse majeure (en termes d'impacts opérationnels ou réputationnels) et enquête en cours
- 3 : controverse majeure et avérée ayant fait l'objet d'une condamnation dont les conséquences directes ou indirectes sont toujours d'actualité.

L'analyste en charge de la notation ESG d'une société cotée évalue lui-même l'existence et l'importance de controverses. Il informe les gérants du FCP TIEPOLO RENDEMENT de toute survenance d'une controverse soit lors de la réunion quotidienne de gestion, soit lors du comité d'investissement hebdomadaire. A cette occasion, il expose les faits et l'évaluation qu'il estime juste de cette controverse (note de 0 à 3) en vue d'aboutir à une décision collégiale.

D'un point de vue pratique, la note « 0 » n'a pas d'impact sur la note ESG de la société. En revanche, une controverse de niveau 1 abaisse la note ESG de la société de 5% quand une controverse de niveau 2 dégradera la note ESG de 10%. Il en est de même pour 2 controverses de niveau 1. Au maximum, la note ESG d'une société peut être abaissée de $(3 \times 3 \times 5\%) = -45\%$ si 3 controverses sérieuses sont identifiées.

Ce malus est donc appliqué à la note ESG avant controverse pour aboutir à une note ESG finale.

La moyenne des notes ESG des valeurs détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT constitue la note ESG du FCP TIEPOLO RENDEMENT.

Réciproquement, la moyenne des notes ESG des valeurs scorées de l'univers d'investissement constitue la note ESG de l'univers.

8. Respect de l'engagement ESG

Conformément à la stratégie extra-financière du FCP TIEPOLO RENDEMENT, la moyenne pondérée des notes ESG des valeurs qui composent le FCP TIEPOLO RENDEMENT doit surperformer à tout moment la moyenne pondérée des notes ESG des valeurs qui composent l'univers d'investissement de ce FCP TIEPOLO RENDEMENT (mécanisme dit de « l'amélioration de notes »). Les analystes-gérants du FCP TIEPOLO RENDEMENT contrôlent en temps réel le respect de cette exigence.

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Conformément à la politique extra-financière du FCP TIEPOLO RENDEMENT, l'intégralité de l'univers d'investissement du FCP TIEPOLO RENDEMENT est investissable.

Le FCP TIEPOLO RENDEMENT n'applique donc pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

Traditionnellement, le FCP TIEPOLO RENDEMENT a toujours évalué attentivement la gouvernance des sociétés dans lesquelles elle investit. L'analyse de la gouvernance est donc un savoir-faire maison, c'est pourquoi ce critère représente 50% de la note finale avant controverse.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestionsaines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous apprécions la qualité de la gouvernance d'une société à travers 4 critères notés de 0/3 (borne basse) à 3/3 (borne haute), 1/3 et 2/3 étant des bornes intermédiaires lorsque les conditions ne sont que partiellement remplies :

- La qualité des dirigeants qui représente 40% de la note de gouvernance et 20% de la note ESG avant controverse de la société
- Le mode de rémunération des membres de l'exécutif (20% de la note de gouvernance et 10% de la note ESG avant controverse de la société) ;
- L'indépendance et la qualité du conseil d'administration (20% de la note de gouvernance et 10% de la note ESG avant controverse de la société) ;
- La qualité de la structure actionnariale (20% de la note finale de gouvernance et 10% de la note ESG avant controverse de la société).

La qualité des dirigeants s'apprécie au détour de la connaissance étroite que les analystes-gérants du FCP TIEPOLO RENDEMENT ont du management des sociétés suivies. Dans la mesure du possible, les analystes-gérants échangent régulièrement avec la structure dirigeante ou le département investisseurs des sociétés couvertes. Si cela n'est pas possible (en présence de sociétés étrangères ou lorsque le management est difficile d'accès), ils analysent l'ensemble des informations accessibles, qu'elles soient communiquées dans le document d'enregistrement universel ou obtenues dans le cadre d'une discussion avec un broker. Ces informations concernent de manière non exhaustive le CF des dirigeants, leur parcours, leur réputation, de même que la structure de leur rémunération.

Ainsi, un management dont la stratégie et la performance a régulièrement déçu obtiendra la note de 0/3 tandis qu'un management qui tend à surperformer massivement sur le long terme sera noté 3/3.

Le mode de rémunération de l'exécutif est lui aussi évalué de 0 à 3 suivant l'existence, la précision et la pertinence des critères de rémunération. Des critères inexistantes ou jugés non pertinents seront sanctionnés par une note de 0/3 car ils n'encouragent pas le bon alignement des intérêts entre le management et les actionnaires. A contrario, si les critères communiqués par le rapport annuel de la société sont détaillés, pertinents et régulièrement revus, une note de 3/3 sera attribuée.

L'appréciation de la gouvernance ne se limite pas à la structure managériale d'une société. La politique extra-financière du FCP TIEPOLO RENDEMENT analyse également le conseil d'administration dont l'indépendance et la qualité des membres sont gages de la bonne supervision des opérations. L'absence d'administrateurs indépendants est problématique en ce qu'elle limite le contre-pouvoir que représente le Conseil d'administration, raison pour laquelle elle sera sanctionnée par une note de 0/3. En revanche, une majorité d'administrateurs indépendants et qualifiés est sans aucun doute gage d'une bonne gouvernance, ce critère sera donc noté 3/3.

Enfin, en tant qu'actionnaire minoritaire des sociétés dans lesquelles le FCP TIEPOLO RENDEMENT est investi, nous prêtons un regard attentif à leur actionnariat. La présence d'un actionnaire de référence détenant plus de 30% du capital est gage de stabilité sur le long terme, et typique des sociétés familiales que le FCP TIEPOLO RENDEMENT souhaite valoriser, raison pour laquelle une note de 3/3 sera attribuée à toutes les sociétés qui valident cette condition. A l'inverse, si le flottant de la société dépasse 90%, ce critère sera noté 3/3.

L'analyse de la gouvernance des sociétés détenues ou susceptibles de l'être est complétée par une analyse des controverses susceptibles d'affecter durablement leur réputation. Parmi elles, la controverse dite « réglementaire » cible toute polémique dont le management est souvent à l'origine. Son analyse prolonge donc l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés du FCP TIEPOLO RENDEMENT.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

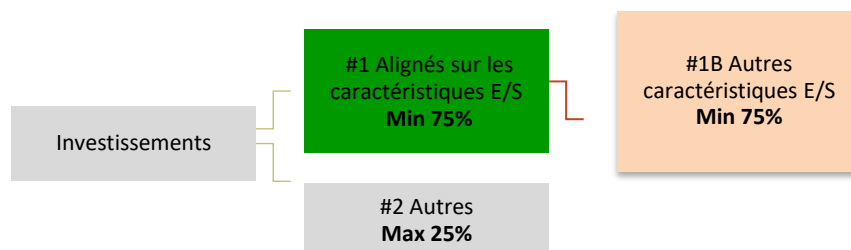
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

L'allocation d'actif prévue pour le FCP TIEPOLO RENDEMENT est représentée ci-dessous.

Toutes les sociétés détenues par le FCP TIEPOLO RENDEMENT sont scorées sous l'angle extra-financier. Par conséquent, tous les investissements réalisés, à l'exception des éléments liés à la liquidité, détaillés dans la partie « #2 autres » sont alignés sur les caractéristiques E/S, soit a minima 75% des actifs du FCP TIEPOLO RENDEMENT.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

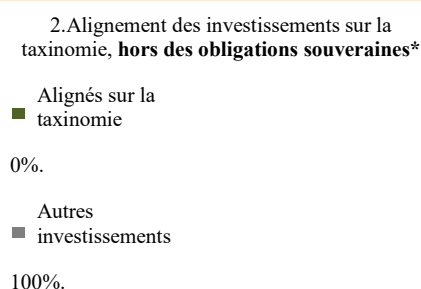
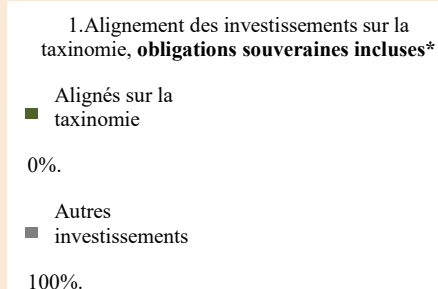
Le FCP TIEPOLO RENDEMENT ne recourt pas aux produits dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

?

N/A.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres correspondent aux SICAV monétaires détenues.

Pour rappel, et conformément à la réglementation PEA, le FCP TIEPOLO RENDEMENT peut détenir jusqu'à 25% de cash (un seuil théorique bien supérieur aux niveaux généralement constatés). Ce cash est partiellement investi à travers des SICAV monétaires qui ne font l'objet d'aucune analyse extra-financière de notre part.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- - *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A.

- *En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

N/A.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Charte ESG : <https://www.tiepolo.fr/informations-legales>